



DIVISION LOCALE DE MILAN

DÉCISION EX ARTT. ARTT. 192 E SS. ROP

adoptée par la juge Dr Alima Zana le 14 juin 2023 et concernant le brevet

Parlement européen EP2145848B1 dans la procédure no. 500982/2023 introduit par

OERLIKON TEXTILE GMBH & CO. KG, sise Leverkus Strasse n° 65, Remscheid,

Allemagne, représentée et défendue par les avocats X et Y

- DEMANDEUR -

CONTRE

BHAGAT GROUP, basé à NH6, zone industrielle de Hoziwala, Sachn Apparel Park SEZ,

Sachin, Surate, Gujarat, 394235 - Inde

- RÉSISTANT -

A. Indication de la demande du requérant.

Par acte déposé le 13.6.2023 Oerlikon Textile GmbH & Co. KG (ci-après Oerlikon)

prétendait être le titulaire du brevet européen n. EP214848B1 (ci-après EP848), intitulé

« machine de texturation à fausse torsion » concernant une machine textile, diffusée le

23.9.2011, suite à une demande du 23.1.2009, revendiquant la priorité nationale allemande de

19.7.2008, validé en Italie avec dépôt de la traduction à l'Uibm (voir doc. 7 et 9).

Il a souligné que lors du salon international du textile ITMA en cours

tenue à Rho (MI) du 8.6 au 14.6.2023 avait découvert que le concurrent BHAGAT GROUP

présentait une machine portant ce nom sur le stand d'exposition qui lui avait été attribué

commercial- Bhagat Textile Engineers interférant apparemment avec le brevet de son

propriété, également grâce à un examen technique effectué par un conseil en brevets de confiance (voir doc. 6.1 et 6.2).

Il a conclu en demandant le prononcé d'une ordonnance de protection des preuves conformément aux articles 192 et suiv. RoP, avec l'acquisition d'une copie de toute la documentation technique et commerciale, en tout format, disponible au stand d'exposition du défendeur, sur rendez-vous d'un expert judiciaire assistant l'huissier de justice dans l'exécution de la mesure.

B. Principales étapes de la procédure.

Compte tenu de l'extrême urgence de la procédure, le recours a été initialement confié au juge permanent désigné pour la date du dépôt de l'appel.

Le juge permanent, avec sa décision d'aujourd'hui, a renvoyé le dossier au présent

Division locale pour la suite de la procédure.

Le président de la Chambre Locale de Milan, vu l'art. 194, paragraphe 3, RoP, a désigné ce juge pour poursuivre la discussion et régler la procédure en tant que juge unique, compte tenu de l'extrême urgence et de l'impossibilité qui en résulte d'une intervention rapide composition et délibération du jury.

C. Motifs de la décision.

Eu égard à la requête déposée par le requérant, les points de la décision sont les suivants :

1. fumée de boni iuris

1.1. juridiction

1.2. compétence

1.3. identification de la future action au mérite sur la base de l'art. 192, paragraphe 2, RoP ;

1.4. examen des éléments de preuve fournis par le requérant :

a) de la propriété de son droit

b) la violation de votre droit conformément à l'art. 60, paragraphe, UPCA

1.5. le respect des conditions énoncées à l'article 192, paragraphe 2, du RoP

2. risque de retard

2.1. L'extrême urgence selon l'article 194, paragraphe 4, RoP

2.2. Les raisons pour lesquelles le défendeur n'a pas été convoqué conformément à l'art. 192, comma 3, RoP

3. Paiement des impôts selon l'art. 192, paragraphe 5, RoP

4. Conclusion et modalités d'exécution de la mesure

1. La bonne fumée

1.1. Juridiction

La compétence de la JUP existe dans la mesure où le recourant a effectué une demande comprise entre ceux qui relèvent de la compétence de l'UPC, conformément à l'art. 32 alinéa 1 lettre c), UPCA.

Le titre du brevet est un brevet européen et le titulaire n'a pas exercé son droit de retrait . conformément à l'art. 83, paragraphe 3, UPCA et 5, RoP.

1.2. Compétence

Dans le département interne de compétence entre la Division Centrale et les Divisions Locales, ces dernières sont compétent en général pour les actions de précaution, sur la base des dispositions combinées des articles 32, alinéa 1 lettre c) et 33 UPCA.

Cette Division Locale est alors territorialement compétente sur la base de l'art. 33, paragraphe 1 lettre a), UPCA, puisque sur le territoire italien - notamment dans la commune de Rho (MI) - il s'agit identifié le forum commissi delicti ou le lieu où il est exécuté o

Cependant, la contrefaçon du brevet est menacée.

Par ailleurs, la demande de conservation des preuves semble avoir été déposée avant le même Division auprès de laquelle le requérant entend introduire une procédure au fond, en le respect des dispositions de l'art. 192, paragraphe 1, RoP.

1.3. Identification de la future action au mérite basée sur l'art. 192, paragraphe 2, RoP.

Oerlikon a déclaré son intention d'introduire un recours au fond pour l'appréciation de la contrefaçon commise par le défendeur, avec l'adoption des mesures conséquentes

injonction, fixation de la sanction, saisie, réparation du préjudice et publication du décision.

La condition caractérisée par l'art est donc respectée. 192, paragraphe 2, RoP.

1.4. Examen des preuves fournies par le requérant

à. le droit imposé.

Le requérant a documenté qu'il est le propriétaire exclusif du brevet activé (voir doc.7), appuyée par une présomption de validité.

Il s'agit notamment d'une machine de structuration/texturation - fausse torsion - lignes multiples processus de fusion, par texturation, chauffage, refroidissement et stiment, à l'extrémité duquel le fil est enroulé sur une bobine.

Le titre du brevet est divisé en une revendication indépendante et neuf revendications dépendantes.

En particulier, la revendication indépendante affirme que « la première alimentation électrique et le la deuxième alimentation est conçue respectivement comme alimentation à enroulement et que le troisième alimentateur est conçu comme un alimentateur à serrage ».

De cette façon, certains inconvénients de la technique connue (qui utilisait uniquement des ailes) ont été surmontés. serrer des mentors ou simplement emballer des aliments, assurant grâce à l'invention ici opéré : i. que les fils étaient structurés et traités avec une grande qualité ; II. que le traitement de le fil s'est déroulé de la manière la plus « ininterrompue » possible.

Le requérant a reconnu qu'aucune opposition n'avait été formée avant auprès de l'Office européen des brevets (voir page 4 du recours).

Suite à une recherche spécifique effectuée sur la base de données CMS, il ne semble pas avoir été déposé par le prévenu. pas de lettre de protection.

b. la violation de son droit conformément à l'art. 60, paragraphe 1, UPCA Oerlikon

ci-joint:

- copie de quatre reproductions photographiques reproduisant la voiture du défendeur
- il s'est avéré qu'il s'agissait d'une contrefaçon réalisée sur le stand du groupe Bhagat à la foire RHO internationale en cours (voir doc. 5.1, 5.2, 5.3, 5.4 de la partie appelant);

- une copie d'une affiche présente sur le même stand (voir Doc. 5.5. du requérant) :
- un avis technique rédigé par un conseiller technique du parti (voir doc. 6.1 et 6.2). - un vidéo de la machine Bhagat référencée par le code QR imprimé sur la carte de visite trouvé au stand de Bhagat (voir Doc. 5.6. du requérant).

A l'heure actuelle, ces documents semblent offrir des éléments de retour d'expérience positif, du moins sur la route preuve circonstancielle de la reproduction induite par le défendeur des caractéristiques revendiquées dans le brevet EP '848, justifiant la demande de la mesure invoquée ici.

Par ailleurs, il ne faut pas oublier que la mesure demandée constitue un outil de protection sur la route le droit - procédural - au procès est immédiat et n'est qu'indirectement le droit de brevet sous-jacent.

1.5. le respect des conditions prescrites par l'art. 192, paragraphe no. 2, du Règlement.

L'appelant s'est acquitté du fardeau de joindre et de prouver :

- l'indication claire des mesures requises, y compris l'emplacement exact des preuves depuis conserver (c'est-à-dire sur le stand du salon ITMA, qui se déroule actuellement à Rho) ;
- les raisons pour lesquelles les mesures indiquées sont nécessaires pour préserver les preuves conservées pertinent (puisque les preuves sont nécessaires pour conclure au phénomène de contrefaçon et son extension) ;
- les faits et preuves à l'origine de la demande tels que déjà examinés au point précédent 1.4).

2. risque de retard

2.1. extrême urgence

L'exigence d'extrême urgence existe, étant donné que le salon international là où le comportement de contrefaçon est en cours, il a commencé le 8.6.2023 et se termine aujourd'hui, le 14 juin 2023.

2.2. Les raisons pour lesquelles le défendeur n'a pas été convoqué au préalable conformément à l'art.

192, virgule 3, RoP

Les conditions énoncées dans les articles sont remplies. 197, paragraphe 1, RoP et 60, paragraphe 5, UPCA, pour le l'octroi de la mesure sans l'audition préalable du défendeur, car :

un) les délais serrés ne permettent pas de convoquer les parties avant la fin, à la date de demain, de l'événement salon ;

b) il existe un risque que les preuves ne soient plus accessibles à l'appelant une fois après ce salon, puisque la partie défenderesse est basée à l'étranger et que la documentation indiqué est facile à dissimuler et/ou à détruire.

3. paiement des impôts selon l'article 192, paragraphe 5, Règlement

La Cour reconnaît qu'en vertu de l'art. 371, paragraphe 3, RoP, en cas d'urgence, lorsque le paiement anticipé n'est pas possible, le défendeur du demandeur devra payer les honoraires forfaitaires dans le délai fixé par la Cour : au vu de cette exigence, il y a lieu de condamner le requérant de payer cette contribution avant le 16 juin 2023.

4. Conclusion et modalités d'exécution de la mesure

4.1. La mise en balance des intérêts contradictoires suggère d'accorder la mesure, en tenant compte prendre en compte le risque potentiel supporté par un préjudice pour chaque partie en cas de concession - pour le défendeur - ou refus de la mesure - soutenu par le recourant.

En effet, le critère de proportionnalité entre les besoins opposés est respecté, étant prévalent, entre le risque de perdre irrémédiablement le droit de l'appelant à la preuve et celui du mis en cause de subir la description.

Au vu des considérations qui précèdent, la demande de description doit donc être acceptée et accordée. inaudita altera parte, de la manière indiquée ci-dessous.

4. 2. Conformément à l'art. 196, paragraphe 4, RoP, la mesure autorisée sera exécutée - conformément la législation nationale interne sur le territoire de laquelle le recours doit être mis en œuvre - par un expert, désigné par ce Tribunal et indiqué dans l'appareil, choisi dans la liste des consultants techniques experts en brevets qui collaborent habituellement avec le Tribunal de Milan, choisis garantit le respect des exigences requises en matière d'indépendance, d'autonomie et de professionnalisme par l'art. 196, paragraphe 5, du RoP.

Le professionnel responsable procédera avec l'appui de l'huissier de justice compétent. Le

Le recourant pourra assister aux opérations de description par l'intermédiaire de ses avocats de confiance et d'un

son consultant technique de confiance, avec interdiction expresse pour les autres représentants, salariés ou employés du requérant à être présents à l'exécution de la mesure.

L'expert désigné doit déposer un rapport écrit des activités réalisées, accompagné copie de la documentation acquise à la suite de l'exécution de la prestation, au Chancellerie de la Chambre Locale de Milan du Tribunal Unifié du Brevet le jour même suite à l'achèvement des opérations de description.

4.3. Conformément aux articles. 58 UPCA et 196, alinéa 1, RoP, il est prévu que le la documentation acquise n'est accessible, jusqu'à nouvel ordre de la Cour, qu'aux deux les avocats de l'appelant et un expert technique de confiance.

4.4. Les preuves acquises ne pourront être utilisées que dans le futur jugement sur le fond comme mieux indiqué dans le dispositif conformément à l'article 196, paragraphe 2, du RoP.

4.5. La Cour prévoit que l'exécution de la notification de l'appel accompagnée de cette disposition et une copie papier des documents joints sont mises en œuvre avec méthode alternative, basée sur les dispositions combinées des articles 275, paragraphes 1 et 276, virgule 1, RoP.

En effet, il existe des raisons valables (« bonnes raisons ») pour déroger aux procédures ordinaires de notification des mesures, selon les modalités indiquées dans le dispositif en tenant compte (i) des conditions extrêmes l'urgence, (ii) la nécessité de ne pas contrecarrer l'effet de surprise et (iii) de respecter la règle établi par l'article 197, paragraphe 2, du RoP, qui prévoit la notification de la mesure immédiatement après l'exécution de la mesure.

4.6. Conformément à l'art. 196, paragraphe 6, RoP, la Cour estime également qu'ils existent circonstances particulières afin de ne pas affecter l'efficacité immédiate de la mesure. dépôt préalable d'une caution par le recourant. En effet, la mesure est vise à acquérir la preuve de la contrefaçon retenue et n'a donc pas à en soi, un contenu affligeant ou restrictif pour les activités du défendeur. Par ailleurs, l'appelant effectué tous les contrôles dans un laps de temps très court - en seulement cinq jours nécessaire aux fins de l'introduction de cette demande et la fin du salon est attendu dans un délai d'un seul jour après l'adoption de cette mesure, objectivement compromettant la possibilité de son exécution, lorsqu'elle est soumise au paiement d'un dépôt ou l'émission d'une autre garantie équivalente. Enfin, l'appelant fait

se présente comme appartenant à un grand groupe industriel compétent
donc à réparer tout dommage causé au défendeur lors de l'exécution de la
mesure actuelle.

La disposition est donc immédiatement exécutoire conformément à l'art. 196, paragraphe 3, RoP.

4.7. En application du principe général de proportionnalité établi par les articles 41 et
42, UPCA, et la comparaison des intérêts contradictoires également dans les choix de
mesures de mise en œuvre, en tenant compte du fait que la mesure devra être mise en œuvre dans le contexte
d'un salon ouvert à la participation du public, il est précisé que le responsable officiel
judiciaire et l'expert devraient de préférence procéder, lorsque cela est possible, à
exécution à des moments autres que ceux prévus pour l'ouverture au public ou en tout cas de
débit plus faible au stand du mis en cause.

Pour toutes les raisons ci-dessus

LE TRIBUNAL UNIFIÉ DES BREVETS - DIVISION LOCALE DE MILAN

en acceptant la demande

1. ordonne la conservation des preuves demandées par le requérant et, à cet effet,
autorise Oerlikon Textile GmbH & Co. KG à procéder par voie officielle
l'autorité judiciaire territorialement compétente et l'expert désigné ci-dessous pour l'acquisition
copie de toute documentation technique, promotionnelle et/ou commerciale, en tout
format, relatif à la machine textile identifiée sous le nom Bhagat Textile
Les ingénieurs produits et/ou commercialisés et annoncés par Bhagat Group peuvent être trouvés sur
stand du défendeur au salon ITMA 2023 - Parc des expositions Rho Fiera ;
2. nomme Ing. Z , avec étude
à.....tél.....qui - en coordination avec le requérant - fera appel au fonctionnaire
un pouvoir judiciaire territorialement compétent ;
3. autorise le recourant à assister aux opérations de description par l'intermédiaire de ses avocats
confiance et l'un de ses consultants techniques de confiance, avec interdiction expresse pour les autres
représentants, employés ou employés de l'appelant à être présents à l'exécution de la
mesure;
4. prévoit que l'expert dépose un rapport écrit des opérations réalisées ensemble
à la documentation collectée, immédiatement après l'achèvement du même e

en tout cas avant le 15.6.2023 à la chancellerie de la Division Locale de Milan de la
Tribunal unifié des brevets ;

5. prévoit que les informations recueillies par l'expert sont accessibles, jusqu'à nouvel ordre
du juge, uniquement aux deux défenseurs du recourant et à l'un de ses experts techniques, a indiqué
nominativement dans le rapport visé au point précédent, avec interdiction de divulguer un
des tiers les informations acquises ;
6. l'ordre doit être exécuté conformément aux modalités et conditions d'exécution
établi par la loi de l'État italien où la mesure est mise en œuvre ;
7. déclare cette ordonnance immédiatement exécutoire, sans autres conditions ;
8. ordonne que, conformément à l'art. 196, paragraphe 2, RoP, en l'absence d'une nouvelle ordonnance du
Cour, le résultat des mesures de conservation des preuves ne peut être utilisé que dans le cadre
procéder au fond relatif à cette même affaire ;
9. ordonne au requérant de notifier la demande d'octroi de la mesure, accompagnée
copie de cette ordonnance et copie des documents papier, immédiatement au moment
exécution de la mesure conformément à la réglementation en vigueur en Italie concernant
notifications d'actes judiciaires;
10. ordonne au recourant de déposer la cotisation forfaitaire avant le 15 juin 2023, conformément à l'art. 371,
le paragraphe 3 du Règlement ;
11. ordonne à la Chancellerie d'avertir par téléphone l'ingénieur expert désigné. Z ;
12. avertit expressément le défendeur qu'il peut présenter une demande de révision du
cette ordonnance de conservation des preuves dans le délai de trente jours
dès l'exécution de la mesure, conformément à l'art. 197, paragraphe 3, RoP.

Décidé à Milan le 14 juin 2023.

Le juge unique nommé par le président dott.ssa Alima Zana